

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.865 du 24 juin 2003

A.90.607/VIII-3070

En cause : **CAES** Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Bernard ROLAND, avocat,
rue Tumelaire 71
6000 Charleroi,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2000 par Thierry CAES qui demande l'annulation de "la délibération du conseil du centre public et d'aide sociale de Charleroi du 27 mars 1997 par laquelle il a été décidé de mettre fin à la mission confiée au Docteur Thierry CAES comme collaborateur du CPAS en qualité de travailleur indépendant à dater du 1^{er} mars 1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROLAND, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a précédemment introduit trois recours devant le Conseil d'Etat; que par une première requête introduite le 27 mars 1997, il a demandé l'annulation du règlement général et médical des hôpitaux civils de Charleroi adopté par le conseil de l'aide sociale du CPAS de Charleroi le 31 octobre 1996 et approuvé par le conseil communal de la ville de Charleroi le 19 décembre 1996; que l'arrêt n° 93.111 du 7 février 2001 a rejeté ce recours, aucun moyen n'ayant été jugé fondé; que par une requête introduite le 7 mai 1997, il a demandé l'annulation de la décision du CPAS de Charleroi de mettre fin à son "contrat d'entreprise" de médecin conseil, notifiée par lettre recommandée le 10 mars 1997; que l'arrêt n° 93.112 du 7 février 2001 a déclaré ce recours irrecevable à défaut d'intérêt du requérant, faute d'avoir contesté la désignation du docteur Philippe GILBERT pour lui succéder comme médecin conseil du CPAS de Charleroi alors qu'il connaissait cette désignation; que par une troisième requête introduite le 25 juin 1999, il a demandé l'annulation de la délibération du comité de gestion du CHU de Charleroi du 26 avril 1999 suivant laquelle il est réputé avoir mis fin à ses fonctions d'adjoint à la direction médicale du CHU de Charleroi à partir du 28 février 1999 au soir, notifiée par lettre recommandée du 27 avril 1999; que par l'arrêt n° 93.110 du 7 février 2001, le Conseil d'Etat a décliné sa compétence pour connaître de ce recours, au motif qu'il portait sur une contestation relative à la dissolution d'un contrat et qu'à ce titre, il ressortissait à la compétence des cours et tribunaux;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du présent recours au motif que la décision attaquée a fait l'objet d'un précédent recours;

Considérant que le requérant fait valoir que la décision attaquée a été prise par une autorité différente de celle qui avait pris la décision faisant l'objet d'un précédent recours; que selon lui, l'autorité en cause en l'espèce est compétente; qu'il ajoute que l'acte attaqué a été pris à une date ultérieure et qu'il s'agit d'un acte "dont le contenu est formellement différent et dont les effets sont différents, puisqu'une décision prise par une

autorité incompétente ne peut avoir les mêmes effets qu'une décision prise par une autorité compétente";

Considérant que l'arrêt n° 93.112 précité du 7 février 2001 a rejeté la requête dirigée contre "la décision du CPAS de Charleroi de mettre fin au "contrat d'entreprise" de médecin conseil du requérant notifiée par lettre recommandée le 10.03.1997"; que dans l'exposé des faits de l'arrêt n° 93.110 du 7 février 2001, auquel se réfère l'arrêt n° 93.112 susvisé, en son point n° 15, le Conseil d'Etat identifie l'objet de la requête comme étant la décision du 27 mars 1997 du conseil de l'aide sociale de la partie adverse de mettre fin à "la mission confiée au requérant comme collaborateur du CPAS en qualité de travailleur indépendant à dater du 1^{er} mars 1997"; qu'ainsi le présent recours a le même objet que celui définitivement tranché par l'arrêt n° 93.112 précité qui a l'autorité de chose jugée; que le recours est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.